

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE BOURGOGNE-FRANCHE-
COMTE**

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE
Département santé-environnement
Unité territoriale de Saône et Loire

N°ARS : ARS/BFC/DD71/2020-013
N° RAA: 71-2020-09-18-005

Le préfet de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

COMMUNE d'ANOST
Captages de Corcelles,
Les Ressets 1, les Ressets 2,
Montcimet Intermédiaire, Montcimet Nouveau,
Les Roppes, Vernays Bas, Vernays Milieu, Vernays Haut.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

▪ portant déclaration d'utilité publique :

- des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre des articles L 215-3 du code de l'environnement,
- de l'instauration des périmètres de protection avec leurs servitudes afférentes au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 du code de la santé publique,

▪ portant autorisation de traitement de l'eau des captages et autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine au titre de l'article L.1321-7 du Code de la santé publique ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10, R.1321-1 à R.1321-63 ;

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.214-10 et L.215-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le récépissé de déclaration N°71-2019-00173 en date du 5 août 2019 au titre de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.2.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 79-290 du 20 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 14 novembre 2019 ordonnant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique sur l'ensemble du projet ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 14 juin 2019 demandant l'ouverture d'une enquête d'utilité publique ;

VU le dossier d'enquête publique effectuée conformément à cet arrêté dans la commune d'Anost et vu l'ensemble des pièces du dossier justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;

VU les études géophysiques et hydrogéologiques réalisées sur les zones de captages datées de août 2014 et juin 2017 ;

VU les avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 15 décembre 2015 et du 6 juin 2017 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 20 février 2020 ;

VU l'avis rendu par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de Saône et Loire lors de la séance du 15 septembre 2020 ;

Considérant l'insuffisance de la protection liée d'une part à la couverture superficielle peu épaisse et irrégulière, et donc la vulnérabilité importante de la nappe aquifère captée par les sources d'Anost ;

Considérant que le prélèvement d'eau souterraine, par la commune d'Anost en vue de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation de la population communale nécessite la mise en place de mesures de protection des captages ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de Saône et Loire,

ARRÊTÉ

TITRE I – DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 – Objet de la déclaration d'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par la commune d'Anost désignée également ci-après par les termes "le maître d'ouvrage", en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la production d'eau destinée à la consommation humaine à partir des captages décrits à l'article 2 ;
- la détermination des périmètres de protection des captages de :
 - Corcelles,
 - Les Ressets 1, les Ressets 2,
 - Montcimet Intermédiaire, Montcimet Nouveau,
 - Les Roppes, Vernays Bas, Vernays Milieu, Vernays Haut,

situés sur les communes d'Anost et de Cussy en Morvan dont l'eau produite est destinée à l'alimentation en eau de la commune d'Anost et l'établissement des servitudes correspondantes, pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau conformément aux plans annexés au présent arrêté.

TITRE II – CONDITIONS D'EXPLOITATION DES OUVRAGES

ARTICLE 2 – Localisation des captages

Les ouvrages concernés sont les suivants :

Nom du captage	Commune	Référence cadastrale	Coordonnées Lambert 93		Altitude Z en m	N°BSS
			X en m	Y en m		
Corcelles	Anost	Section H Parcelle n°723	781 743	6 667 017	687	BSS001KMXG
Montcimet Intermédiaire	Cussy en Morvan	Section A Parcelle n°994	784 650	6 667 112	626	BSS001KMRT
Montcimet Nouveau	Cussy en Morvan	Section A Parcelle n°1004	784 528	6 667 373	672	BSS001KMSW
Les Roppes	Anost	Section B Parcelle n°238	784 447	6 667 701	627	BSS001KMTH
Vernays Bas	Anost	Section A Parcelle n°581	781 373	6 666 454	670	BSS001KMSB
Vernays Milieu	Anost	Section A Parcelle n°581	781 449	6 666 406	668	BSS001KMRX
Vernays Haut	Anost	Section A Parcelle n°581	781 504	6 666 348	687	BSS001KMRW
Ressets 1	Anost	Section A Parcelle n°559	781 743	6 667 017	687	BSS001KMRU
Ressets 2	Anost	Section A Parcelle n°575	781 639	6 667 613	681	BSS001KMSV

Compte tenu de son faible débit, des risques de pollution de l'eau liés à son environnement défavorable et de sa localisation inadaptée aux aménagements projetés par le maître d'ouvrage, le captage de Montcimet Ancien est abandonné. Les drains sont déconnectés.

ARTICLE 3 – Volumes et débits de prélèvement

Le volume d'eaux souterraines prélevées par le maître d'ouvrage dans les captages visés à l'article 1^{er} du présent arrêté, ne peut excéder les débits d'exploitation suivants :

	Corcelles	Montcimet / Roppes	Ressets/Vernays
Maximum horaire	11 m ³ /h	8 m ³ /h	32 m ³ /h
Maximum journalier	60 m ³ /j	60 m ³ /j	380 m ³ /j
Maximum annuel	20 000 m ³ /an	20 000 m ³ /an	100 000 m ³ /an

ARTICLE 4 – Exploitation des ouvrages

4.1. Dispositifs de mesure ou d'évaluation

Chacun des groupes de points de prélèvement des eaux souterraines est équipé d'un système de comptage ou d'un moyen d'évaluation approprié permettant de vérifier en permanence le respect des valeurs définies à l'article 3 du présent arrêté. L'exploitant ou à défaut le maître d'ouvrage, est tenu d'en assurer la pose, le fonctionnement et le bon entretien. L'installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

4.2. Exploitation des ouvrages

L'exploitant ou à défaut le maître d'ouvrage effectue pour le point de prélèvement le relevé des volumes annuels prélevés, pour les réservoirs le relevé des volumes hebdomadaires, ainsi que le relevé de l'ensemble des incidents d'exploitation. Ces relevés sont consignés sur un registre d'exploitation tenu à la disposition de l'autorité administrative chargée de la police des eaux pendant une durée de trois ans.

4.3. Entretien des ouvrages de prélèvement

Le maître d'ouvrage est tenu d'entretenir en permanence les ouvrages de prélèvement afin de minimiser la pollution des eaux brutes par des éléments provenant du système de pompage. Les équipements intérieurs (drain, regard, canalisation, échelle d'accès, capots, aération, dispositif de vidange et de trop-plein) des ouvrages sont maintenus en bon état et renouvelés si nécessaire.

Les ouvrages de captages, et en particulier toutes les maçonneries, sont maintenus en parfait état, et étanches aux infiltrations d'eau en vue d'assurer une protection contre les infiltrations superficielles.

4.4. Entretien et travaux d'amélioration de la protection des ouvrages

Les aménagements et travaux suivants sont effectués par le maître d'ouvrage :

Captages de Montcimet Intermédiaire, Les Ressets 1 et 2

Reprise des finitions en ciment autour des capots Foug et aux raccords de buses en partie tombées afin de garantir leur étanchéité aux infiltrations d'eaux pluviales ;

Captages de Corcelles, Vernays Haut

Reprise des encadrants des portes d'accès et des portes des ouvrages ;

Collecteur supérieur des Vernays

Réfection du béton de la base de l'ouvrage afin de garantir toute infiltration d'eau provenant du ru ;

Captage de Montcimet Nouveau

- Mise en place d'un voile étanche (adjonction de matériaux argileux) au-dessus des drains (une dizaine de mètres de long) ;
- Réalisation d'un petit talus – 20 cm de haut – pour contenir les débordements du ruisseau situé à proximité. Cet aménagement est réalisé de telle sorte qu'il n'y ait plus d'eau du ruisseau qui s'infilte directement dans le sol au droit du drain ;

Captage des Roppes

- Mise en place d'une aération sur le capot du captage ;
- Mise en place d'un compteur ;
- Mise en place d'une vanne de décharge permettant de vider le réservoir ;
- Mise en place d'une protection sur l'exutoire du trop-plein pour éviter aux petits animaux de remonter vers le réservoir ;
- Mise en place d'une fermeture à clef sur le tampon du réservoir.

4.5. Aménagements spécifiques à la route départementale 978

Considérant que la portion de route départementale RD 978 supporte un trafic important de véhicules dont des poids lourds et qu'elle est située dans une zone vulnérable pour le captage de Corcelles, un plan d'alerte et d'intervention en cas d'accident sur ce tronçon est réalisé par le maître d'ouvrage.

4.6. Modification des conditions d'exploitation - arrêt des ouvrages

Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation ou de prélèvement, ou aux dispositifs de mesure ou d'évaluation, fait l'objet avant sa réalisation d'une demande préalable auprès de l'autorité sanitaire compétente.

En cas de cessation provisoire ou définitive du prélèvement, le maître d'ouvrage en fait la déclaration auprès du préfet et procède à la mise hors service des installations dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

TITRE III – INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES ET DES SERVITUDES AFFERENTES

ARTICLE 5 - Établissement des périmètres de protection des captages

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des ouvrages visés à l'article 3 du présent arrêté et conformément aux plans annexés au présent arrêté.

5.1. Périmètres de protection immédiate

Les périmètres de protection immédiate sont situés sur les communes d'Anost et de Cussy en Morvan, sont constitués comme suit et la distance minimale entre la limite du périmètre, le captage et l'extrémité des drains est a minima de 5 mètres :

Nom du captage	Commune	Référence cadastrale	
		Section	Numéro de parcelle
Corcelles	Anost	H	723
Montcimet Intermédiaire	Cussy en Morvan	A	994
Montcimet Nouveau	Cussy en Morvan	A	1003 et 1004
Les Roppes	Anost	B	238 p
Vernays Bas	Anost	A	581 p
Vernays Milieu	Anost	A	581 p
Vernays Haut	Anost	A	581 p
Ressets 1	Anost	A	559
Ressets 2	Anost	A	574 et 575 p

p : parcelle pour partie

5.2 - Périmètres de protection rapprochée

En raison de la forte vulnérabilité de ces captages à des contaminations superficielles, les périmètres de protection rapprochée des sources sont constitués comme suit :

Nom du captage	Commune	Référence cadastrale	
		Section	Numéro de Parcelles
Corcelles	Anost	H	671 à 686, 709 à 722, 724 à 730, 1218, 1219p, 1220 à 1223
Montcimet Nouveau et Intermédiaire	Cussy en Morvan	A	440, 441, 442p, 660 à 662, 665, 668 à 670, 673 à 680, 991, 995, 1002, 1005
	Anost	A	543 à 557
	Anost	B	182 à 193, 205, 214 à 228, 230, 1074
Les Roppes	Anost	B	178 à 181, 229, 231 à 235, 238p, 239
Vernays Bas, Milieu et Haut, Ressets 1 et Ressets 2	Anost	A	103p, 111, 321 à 332, 334, 335, 375, 376, 377p, 558, 560, 578p, 575p, 579p, 581p

p : parcelle pour partie

ARTICLE 6 - Servitudes afférentes aux périmètres de protection immédiate

Les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate définis à l'article 5.1 du présent arrêté sont acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage à l'exception de ceux des captages des Vernays qui appartiennent à une collectivité publique pour lesquels, il peut être dérogé à cette obligation par l'établissement d'une convention de gestion entre les collectivités.

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont clos, aux frais du maître d'ouvrage, par des clôtures solides, de façon à empêcher le franchissement d'hommes ou d'animaux, et maintenues en permanence en bon état. La végétation présentant un risque pour la clôture (chutes) est supprimée.

Les périmètres de protection immédiate sont fermés à clé et rendus accessibles uniquement aux personnes chargées de l'entretien et du contrôle des lieux et des ouvrages.

A l'intérieur de ces périmètres, sont interdits tous les travaux, installations (y compris d'antennes de télétransmission), activités, dépôts, ouvrages, aménagements, déversements, épandages, circulations ou occupation des sols à l'exception de ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau.

Les périmètres de protection immédiate sont maintenus en permanence dans un bon état de propreté. Afin d'éviter tout risque de détérioration ou de colmatage des ouvrages par le développement trop important de racines d'arbres, les terrains inclus dans ces périmètres ne comportent pas d'arbres ou d'arbustes et sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens mécaniques exclusivement avec du matériel parfaitement entretenu et fonctionnant avec des huiles biodégradables ; Ces opérations sont effectuées au moins une fois par an et les résidus en résultant sont évacués hors des périmètres.

L'utilisation de produits chimiques ou phytopharmaceutiques et le pâturage des animaux sont strictement interdits dans les périmètres de protection immédiate.

ARTICLE 7 - Servitudes afférentes aux périmètres de protection rapprochée

Compte tenu de la vulnérabilité importante des aquifères captés par ces ouvrages et en raison en particulier de la faible épaisseur de la couverture protectrice, les servitudes applicables dans ces périmètres sont les suivantes :

Aménagements et occupation des sols

Sont interdits

- toute nouvelle construction ou ouvrage superficiel ou souterrain y compris à usage agricole, autres que ceux nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ;
- la création de nouvelle voie de communication routière, chemin, destiné à la circulation de véhicules à moteur ;
- toute création d'aires de stationnement, de fossé, ainsi que l'infiltration d'eaux de ruissellements issus d'aires imperméables ;
- la création de terrain de camping et de caravanning ;
- l'inhumation sur fonds privés ;
- l'enfouissement de cadavres d'animaux et de tous autres déchets organiques ;
- la création ou l'agrandissement de cimetière.

Sont réglementés et/ou restent autorisés

- les modifications de tracés et les travaux sur des voies existantes ou des aires de stationnement restent autorisés seulement s'ils visent à réduire les risques de pollution des captages.

Activités, installations et travaux

Sont interdits

- l'ouverture de carrière, l'extraction de matériaux et tout affouillement ou excavation de plus de 2 mètres de profondeur, à l'exception des excavations temporaires nécessaires à l'amélioration des réseaux de dessertes des populations ;
- toute activité de nature artisanale ou industrielle, toute installation classée autre que celle liée à l'activité du maître d'ouvrage en matière d'eau potable ;
- l'implantation d'éoliennes ;
- la pratique du camping, y compris sauvage, ainsi que le stationnement de caravanes et bungalows ;
- les activités de loisirs motorisées (motos, quad,...) ;
- la création de golf.

Sont réglementés et/ou restent autorisés

- les remblaiements, de fouilles, tranchées et excavations sont réalisés à l'aide de matériaux inertes.

Dépôts, stockages à risques

Sont interdits

- tout dépôt, même temporaire, d'ordures ménagères et assimilées, de détrit, ou tous autres types de déchets et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- tout nouveau réservoir ou canalisation contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité de l'eau (eaux usées, produits chimiques, matières organiques, hydrocarbures liquides ou gazeux, produits radioactifs).

Sont réglementés et/ou restent autorisés

- les installations de stockages de fioul existantes sont recensées, vérifiées et rendues conformes à la réglementation en vigueur.

Ouvrages et rejets

Sont interdits

- la création de tout nouvel ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle à l'exception des ouvrages destinés à l'alimentation en eau potable et nécessaires à l'amélioration des connaissances de la ressource ;
- la création de plan d'eau, d'étang et de mare ;
- l'installation de tout nouveau dispositif d'assainissement collectif et non collectif.

Entretien général des espaces et des voies

Sont interdits :

- l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- tout brûlage de déchets et de végétaux.

Sont réglementés et/ou restent autorisés

- le débroussaillage est effectué par procédé mécanique ;
- les jardins et potagers familiaux sont exploités sans produits phytopharmaceutiques ni engrais minéral ; l'utilisation du compost reste autorisée.

Pratiques agricoles

Sont interdits

- la création de nouveaux sièges d'exploitation agricole ;
- tout dépôt ou stockage de fumiers, engrais organiques ou chimiques et de toute substance destinée à la fertilisation des sols ou à la lutte contre les ennemis des cultures ainsi que le stockage, de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail ;
- le stockage, même provisoire de produits phytopharmaceutiques ;
- la création de silos ;
- l'utilisation de produits phytopharmaceutiques, de biocides et défoliants destinés à la protection des cultures, des prairies ;
- le retournement des sols pour l'implantation de cultures ;
- la fertilisation minérale ou organique ;
- les épandages agricoles, l'épandage d'eaux usées d'origine domestiques ou agricole, de matière de vidange, de boues de station d'épuration, d'effluents industriels, de déjection animales ;
- la création d'aire de remplissage ou de lavage de pulvérisateurs ;
- le drainage des terres agricoles, la création de fossés et la création de dispositifs d'irrigation ;
- les parcelles des périmètres de protection rapprochée exploitées sont maintenues en prairies permanentes : les apports annuels des animaux ne dépassent pas 1.4 UGB par hectare en charge instantanée ;
- l'exploitant tient à la disposition du maître d'ouvrage et de l'autorité sanitaire un cahier de chargement des parcelles pâturées ;
- les points d'abreuvement sont déplacés régulièrement de façon à ne jamais favoriser l'infiltration dans le sol d'éléments polluants.

Sylviculture

Sont interdits :

- la suppression des boisements (défrichage, dessouchage, écobuage), les parcelles existantes étant maintenues boisées ;
- la création de nouvelles aires de dépôts ;
- l'utilisation de produits phytopharmaceutiques ;
- la fertilisation azotée minérale ou organique des sols forestiers ;
- les stockages de carburants et les opérations d'entretien des engins ;
- les stationnements des véhicules et des engins ;
- la création de nouveaux chemins de desserte destinés à l'exploitation forestière ;
- la mise à nu des sols autour des limites des périmètres de protection immédiate sur les parcelles figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Sont réglementés et/ou restent autorisés

- les parcelles ci-après et figurant sur le plan annexé au présent arrêté sont exploitées en taillis, taillis sous futaie, par irrégularisation ou par coupe progressive de régénération :

Nom du captage	Commune	Référence cadastrale	
		Section	Numéro de Parcelles
Corcelles	Anost	H	721, 722, 723, 724, 727p, 728, 729p
Montcimet Intermédiaire	Cussy en Morvan	A	661p, 662p, 665p, 991, 995
Montcimet Nouveau	Cussy en Morvan	A	441p, 442p, 665p, 668, 669, 670, 673, 674, 677p, 1002, 1005
Les Roppes	Anost	B	232p, 233p, 234p, 238p, 239p
Vernays Bas, Milieu et Haut	Anost	A	581p
Ressets 1	Anost	A	329p, 330p, 335p, 560p
Ressets 2	Anost	A	111p, 574p, 575p

p : parcelle pour partie

- Les boisements en place sur les parcelles suivantes, à la date de publication du présent arrêté, pourront bénéficier d'une coupe d'exploitation définitive ; à l'issue de cette récolte, les boisements seront gérés en taillis, taillis sous futaie, par irrégularisation ou par coupe progressive de régénération :

Nom du captage	Commune	Référence cadastrale	
		Section	Numéro de Parcelles
Corcelles	Anost	H	729p
Montcimet Intermédiaire	Cussy en Morvan	A	665p,
Montcimet Nouveau	Cussy en Morvan	A	665p, 669, 670
Les Roppes	Anost	B	235p
Vernays Bas, Milieu et Haut	Anost	/	Aucune
Ressets 1	Anost	/	Aucune
Ressets 2	Anost	A	111p, 574p, 575p

p : parcelle pour partie

- le renouvellement progressif des boisements par irrégularisation ou coupes progressives de régénération, par un mélange d'essence et par régénération naturelle est privilégié ; les compléments de plantation sont utilisés uniquement si nécessaire ;
- le débardage et le débusquage sont mis en œuvre de façon à éviter la déstructuration des sols, la création d'ornières ou de zones de stagnation d'eau ;
- les rémanents sont étalés sans prélèvements ; l'étalement localisé reste possible sur les cloisonnements d'exploitation ;
- les propriétaires forestiers, les entreprises d'exploitation et les entreprises en charge des travaux informent le maître d'ouvrage de tous travaux d'exploitation forestière ;
- les travaux d'exploitation forestière sont effectués sur sol sec, ressuyé ou gelé et avec des engins bien entretenus ; les huiles de chaîne et de têtes d'abattage sont biodégradables ; en cas d'accident, les exploitants forestiers informent immédiatement le maître d'ouvrage et l'exploitant des installations d'eau ;
- les exploitants disposent de kits d'absorption destinés à maîtriser toute fuite accidentelle d'hydrocarbures ;
- les exploitants disposent de kits de franchissement pour les cours d'eau et les zones sensibles (fossés et zones humides) ;
- les stockages de bois débardés n'excèdent pas une durée de trois mois ;
- l'accès aux chemins de desserte existants des véhicules motorisés est réservé aux usagers des parcelles desservies ; cette limitation ne s'applique pas à la route forestière des Poterons ;
- un affichage indiquant cette limitation d'accès est mis en place ;
- le recalibrage des voies existantes en vue de leur élargissement est évité ;
- les voies et chemins sont entretenus régulièrement de manière à éviter des travaux importants de réfection ;
- les passages de canalisations d'adduction d'eau sont localisés et matérialisés par une borne ou niveau des voies de desserte.

ARTICLE 8– Application des prescriptions à l'intérieur des périmètres de protection

Le maître d'ouvrage veille au respect de l'application du présent arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection. Dans les périmètres de protection, les propriétaires et exploitants doivent être en mesure de justifier, à tout moment, auprès du maître d'ouvrage ainsi qu'auprès des autorités chargées de la police des eaux et de la police sanitaire :

- des mesures prises pour limiter les pollutions,
- de l'état des ouvrages,
- des entretiens et contrôles périodiques effectués sur ces ouvrages.

ARTICLE 9 – Signalisation des périmètres et information

Le maître d'ouvrage met en place et entretient, à ses frais, en des emplacements judicieusement choisis, des panneaux informant le public de la présence des périmètres de protection et l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

Le maître d'ouvrage informe régulièrement les propriétaires des terrains concernés par les périmètres de protection, les exploitants forestiers ainsi que la population, des mesures de protection des eaux captées prévues par le présent arrêté et encourage les pratiques respectueuses de l'environnement.

ARTICLE 10 – Pollution des eaux

Tout exploitant, propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt à l'origine d'une pollution accidentelle ou chronique des eaux, toute personne témoin ou occasionnant une pollution à l'intérieur des périmètres de protection avertit immédiatement le maître d'ouvrage et le préfet de Saône et Loire.

Il appartient à ces personnes de prendre toute précaution pour limiter, en cas d'accident ou d'incendie, la pollution des eaux.

TITRE IV – AUTORISATION DE TRAITEMENT ET DE DISTRIBUTION AU TITRE DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE

ARTICLE 11 – Autorisation de traitement et de distribution d'eau en vue de leur consommation humaine

Le maître d'ouvrage est autorisé, dans les conditions définies par le présent titre, à traiter et distribuer en vue de la consommation humaine l'eau prélevée dans les ouvrages désignés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 12 - Traitement de l'eau distribuée à la consommation humaine

Pour répondre aux exigences de qualité définies par la réglementation, le maître d'ouvrage est tenu de mettre en œuvre :

- **un traitement de désinfection permanent des eaux captées, dans un délai de un an** à compter de la date de signature du présent arrêté ; le fonctionnement du traitement est contrôlé par un analyseur enregistreur en continu de chlore résiduel sur eau traitée avec régulation automatique ; les captages sont équipés de mesure en continu du paramètre turbidité ; ces dispositifs sont équipés d'une alerte ;
- **une étude visant à mettre en place les traitements nécessaires pour produire une eau à l'équilibre calcocarbonique, dans un délai de deux ans** à compter de la date de signature du présent arrêté ;
- **un traitement de reminéralisation de l'eau (mise à l'équilibre calcocarbonique) dans un délai de cinq ans** à compter de la date de signature du présent arrêté.

La réalisation des installations de traitement, les produits et matériaux mis en œuvre, de même que toute modification des installations existantes font l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès du préfet (ARS).

ARTICLE 13 – Matériaux et produits de traitement utilisés

Le maître d'ouvrage est tenu d'utiliser des produits et procédés de traitement autorisés par le ministère chargé de la santé.

Les matériaux et objets utilisés dans les installations, nouvelles ou rénovées, de production et de distribution qui entrent en contact avec l'eau doivent répondre d'une attestation de conformité sanitaire (ACS) ou d'une conformité aux listes positives de référence (CLP).

ARTICLE 14 - Conformité des eaux distribuées

L'eau distribuée par le maître d'ouvrage répond à tout instant aux exigences de qualité (limites et références) définies par le code de la santé publique pour les eaux destinées à la consommation humaine.

Lorsque les limites et références de qualité ne sont pas respectées, le maître d'ouvrage ou son délégataire, est tenu :

- d'en informer immédiatement l'autorité sanitaire compétente,
- d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause,
- de prendre le plus rapidement possible les mesures correctives nécessaires afin de rétablir la qualité de l'eau.

ARTICLE 15 - Entretien et fonctionnement des installations de pompage, traitement et distribution d'eau

Le maître d'ouvrage entretient et maintient en bon état de propreté et de fonctionnement les ouvrages de prélèvement, de production, de traitement et de distribution d'eau.

Les captages, collecteurs, bâches et réservoirs de stockage de l'eau doivent être vidés, nettoyés et désinfectés au moins une fois par an.

Surveillance des installations

Le maître d'ouvrage est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine. Cette surveillance comprend notamment :

- 1° Une vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- 2° Un programme de tests et d'analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ; le maître d'ouvrage s'assure qu'un résiduel de désinfectant est maintenu en tout point du réseau de distribution. A cet effet, il dispose de matériel permettant la mesure de résiduel de chlore. Le maître d'ouvrage procède si nécessaire à la mise en place de traitements de désinfection en relais du traitement mentionné à l'article 12.
- 3° La tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre.

Le maître d'ouvrage tient à la disposition de l'autorité sanitaire compétente les résultats de la surveillance de la qualité des eaux ainsi que toute information en relation avec cette qualité et porte immédiatement à la connaissance du préfet tout dépassement des limites de qualité ou tout incident pouvant avoir des conséquences pour la santé publique. Il transmet à cette autorité, un bilan annuel de la surveillance effectuée.

Réseaux de distribution

Le maître d'ouvrage s'assure du rendement optimal du réseau de distribution en procédant à son diagnostic, à sa maintenance et, en tant que de besoin, à son renouvellement.

De plus, il met en œuvre toutes les mesures nécessaires permettant d'empêcher les retours d'eau sur son réseau de distribution d'eau.

ARTICLE 16 – Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

L'ARS assure le contrôle sanitaire des eaux prélevées, traitées et distribuées par le maître d'ouvrage conformément aux dispositions prévues par le Code de la Santé Publique.

Les frais de prélèvements et d'analyses sont à la charge du maître d'ouvrage.

Le maître d'ouvrage veille au bon fonctionnement et à l'installation de robinets de prise d'échantillon en entrée de station de traitement, sur eau brute, et en sortie de traitement, appelée aussi point de mise en distribution, sur eau traitée.

Ces robinets sont conçus et entretenus de façon à permettre une prise d'échantillon dans des conditions de sécurité et d'hygiène optimales. Ces robinets sont identifiés par un marquage permettant de s'assurer de la nature et de l'origine de l'eau qui s'écoule et permettent la prise d'échantillons représentatifs des eaux contrôlées.

ARTICLE 17 - Plan de Gestion de la Sécurité Sanitaire et Environnementale

En raison de la vulnérabilité des captages actuels, le maître d'ouvrage présente au préfet de Saône et Loire (ARS), dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, un plan de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE), permettant d'estimer la vulnérabilité de ses installations de production et de distribution d'eau (étude de dangers), décrivant les éléments organisationnels du service et présentant les documents techniques généraux, spécifiques et patrimoniaux des installations de production, de traitement et de distribution d'eau potable.

Ce plan permettra notamment d'assurer la continuité de la distribution de l'eau sur l'ensemble du réseau communal en cas de défaillance de ce dernier ou de pollution de la ressource exploitée ou d'interruption de la production d'eau potable.

ARTICLE 18 – Fiabilité, qualité et sécurité des installations

Afin de prévenir toute intrusion ou acte de malveillance sur les ouvrages servant à la production, au traitement, au stockage et à la distribution des eaux destinées à la consommation humaine, le maître d'ouvrage vérifie régulièrement l'état des clôtures et des accès à ses installations et les équipe de dispositifs adaptés.

TITRE V – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 19 – Modification des installations et des conditions d'exploitation

Le titulaire de la présente autorisation déclare auprès de l'autorité sanitaire tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet préalablement à son exécution.

ARTICLE 20 - Acquisition de terrain

Le maître d'ouvrage est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate.

Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté ou à obtenir une convention de gestion lorsque ces terrains appartiennent à une collectivité publique.

ARTICLE 21 - Indemnités

Des indemnités peuvent être dues aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans les périmètres de protection rapprochée.

Le maître d'ouvrage notifie le montant de ses offres et invite les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande.

La collectivité est chargée d'effectuer ces formalités à ses frais dans un délai d'un an à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 22 - Droit de préemption et baux ruraux

Dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine, les communes peuvent instaurer un droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué à la commune ou à l'établissement public de coopération intercommunale responsable de la production d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du code de l'urbanisme.

En cas d'acquisition de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée, le maître d'ouvrage prescrit au(x) preneur(s), lors de l'instauration ou du renouvellement des baux ruraux, des modes d'utilisation des sols identiques ou plus exigeants que ceux établis par les prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 23 - Publicité foncière

Les servitudes instituées dans les périmètres de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Le maître d'ouvrage engage ces formalités dans un délai de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté.

Le présent arrêté est par les soins et à la charge du maître d'ouvrage notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Conformément aux dispositions en vigueur le présent arrêté :

- est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Saône et Loire ;
- est affiché pendant une durée minimale de 2 mois à compter de sa date de publication à la mairie d'Anost et de Cussy en Morvan.

Une mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux par les soins du maître d'ouvrage.

Les communes ou l'établissement public de coopération intercommunale concernés par les périmètres de protection des ouvrages définis à l'article 1 de cet arrêté reportent les servitudes liées à l'instauration des périmètres de protection instituées par le présent arrêté dans les documents d'urbanisme et notamment les annexes du PLU.

ARTICLE 24 – Application des prescriptions du présent arrêté

Le maître d'ouvrage adresse au préfet de Saône et Loire (ARS) dans un délai de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté, un état de son application.

Après réception de ce document, une visite des périmètres et des installations de traitement est effectuée par l'autorité sanitaire en présence du maître d'ouvrage.

ARTICLE 25 – Délais et durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

Les travaux et aménagements prescrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an à compter de la date de signature du présent arrêté, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

ARTICLE 26 – Sanctions

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique,
- de ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection.

Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation,
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Non-respect de l'autorisation de traiter et distribuer l'eau

En application de l'article L.1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait :

- de ne pas se conformer aux dispositions prévues au I de l'article L.1321-4 ou, concernant les eaux minérales, à l'article L.1322-2,
- de refuser de prendre toute mesure prévue au II de l'article L.1321-4 pour faire cesser un risque grave pour la santé publique.

ARTICLE 27 – Délais de recours et droits des tiers

En cas de contestation, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Dijon (21000) – 22 rue d'Assas ou via l'application télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr :

En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

En ce qui concerne les servitudes publiques

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

ARTICLE 28 - Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture,

Le sous-préfet d'Autun,

Le directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

Le directeur départemental des territoires de Saône et Loire,

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

Le directeur départemental de la protection des populations de Saône et Loire,

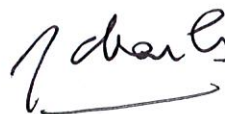
L'office français de la biodiversité de Saône et Loire,

Les maires des communes d'Anost et de Cussy en Morvan, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire et dont copie sera adressée au directeur de l'agence de l'eau Loire Bretagne, au président de la chambre d'agriculture et au président du conseil départemental de Saône et Loire.

Fait à Mâcon, le

18 SEP. 2020

LE PREFET

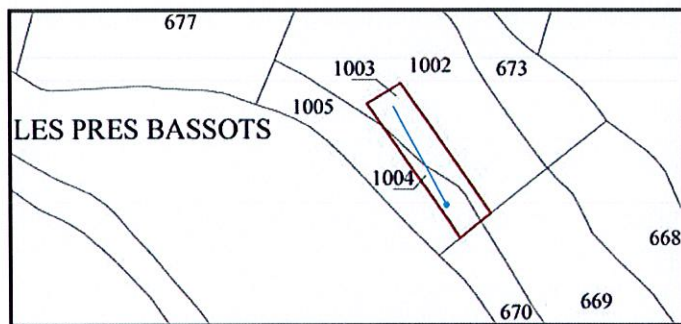


Julien CHARLES

Cet arrêté préfectoral contient 3 annexes (7 pages) :

- Annexe 1 : Plans des PPI (périmètres de protection immédiate)
- Annexe 2 : Plans des PPR (périmètres de protection rapprochée)
- Annexe 3 : Plans de localisation des boisements - application des prescriptions de l'article 7 du présent arrêté

Annexe 1 : Plans des PPI (périmètre de protection immédiate)



Moncimet Nouveau



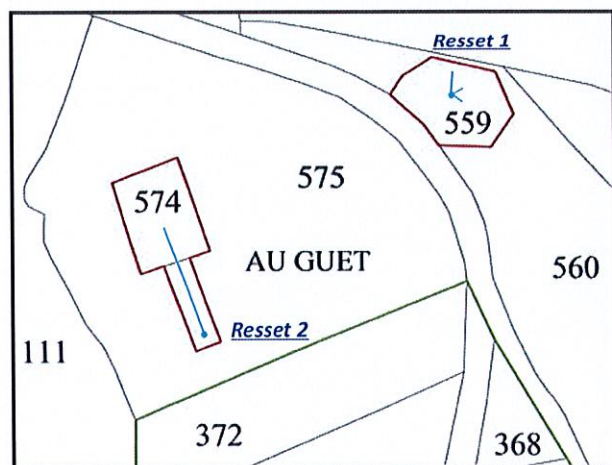
Moncimet Intermédiaire



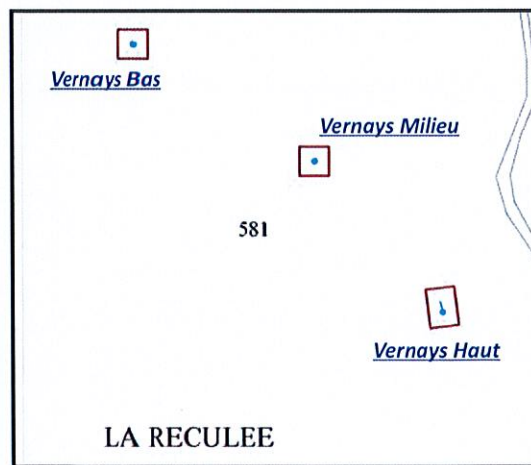
Les Roppes



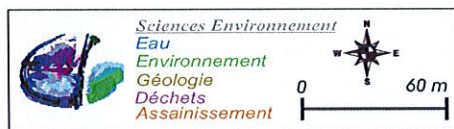
Corcelles



Resset



Vernays



→ Captage + drain □ Périmètre immédiat

Fait à MACON, le
LE PREFET

18 SEP. 2020

Julien Charles
Julien CHARLES

Sciences Environnement
Eau
Environnement
Géologie
Déchets
Assainissement

0 90 m

LE VERNAY PIGNOT
Captage
PPI
PPR
LES REMATEES
CHAINTRÉ DES BOULEAUX
LES BOULEAUX
LA RONCILLE
Commune d'Anost
Section H
Commune de Roussillon en Morvan

Fait à Mâcon, le
LE PREFET

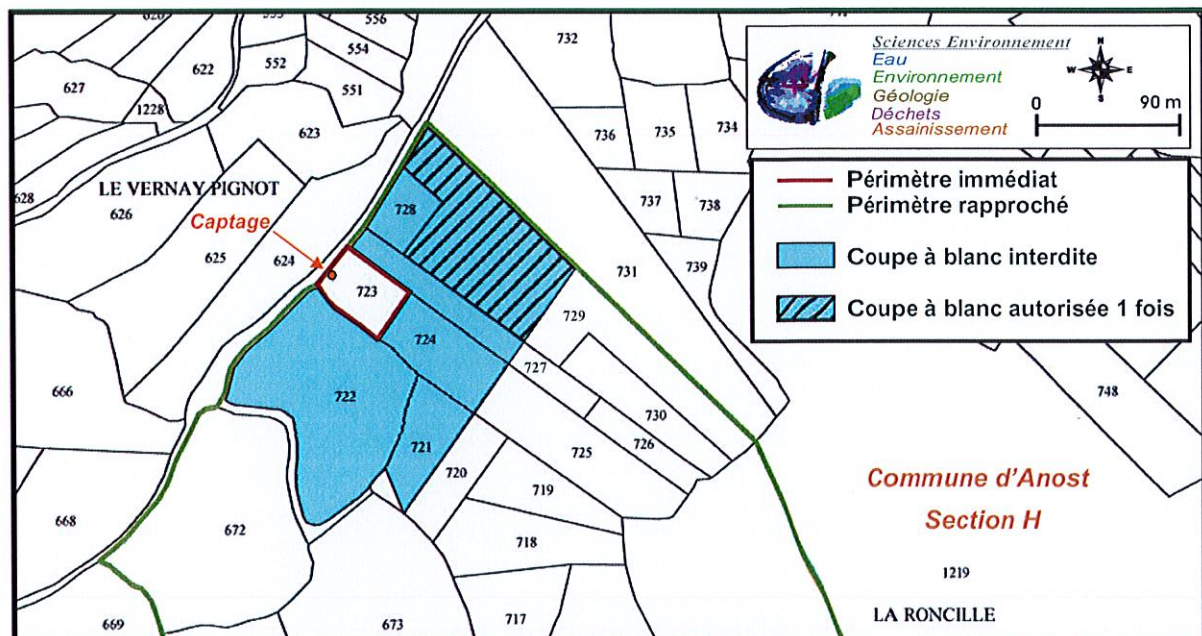
Chart

Julien CHARLES

Fait à MACON, le 18 SEP. 2020

Julien CHARLES

Annexe 3-1 : Plans de localisation des boisements - application des prescriptions de l'article 8

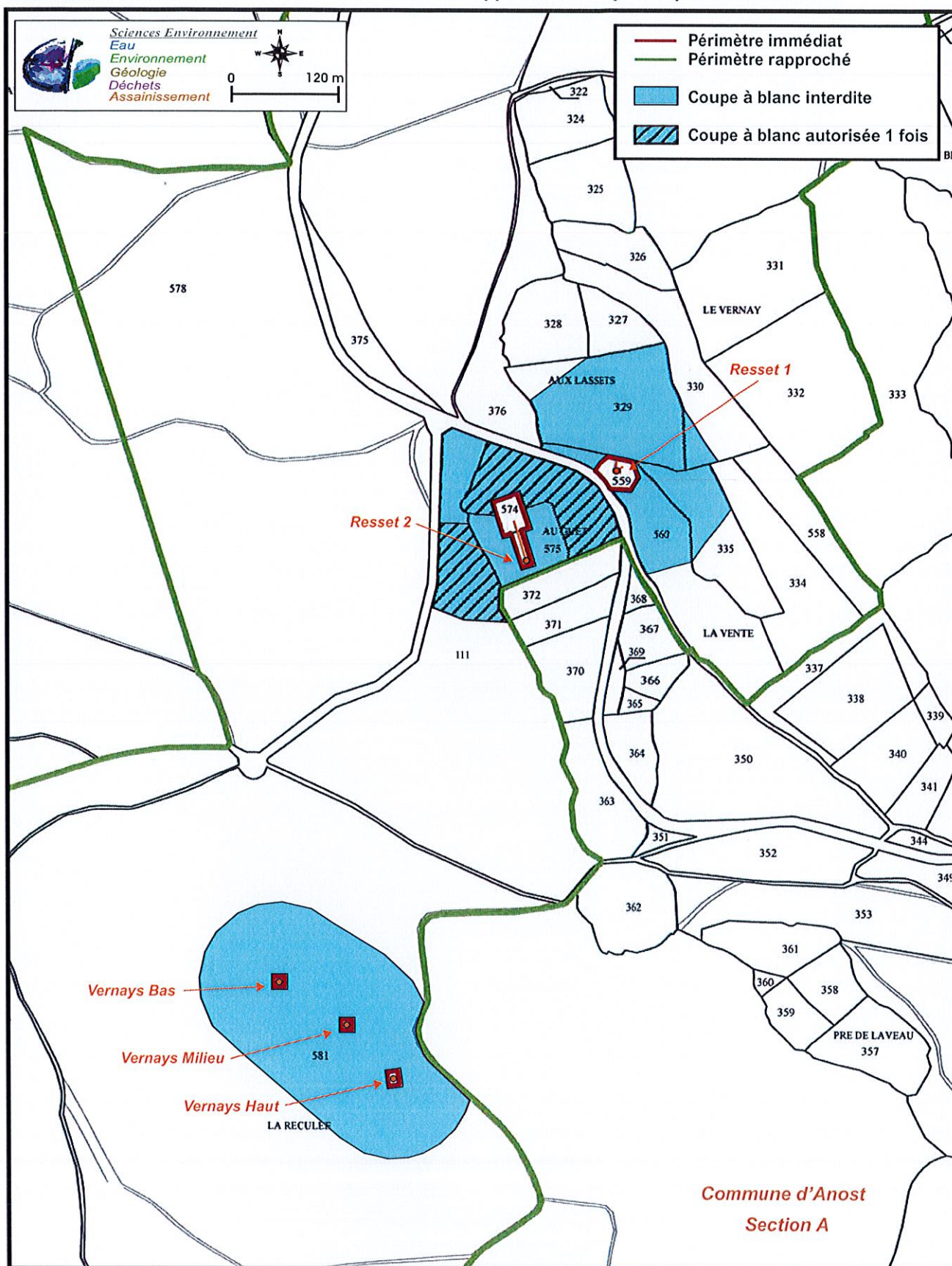


Zone de captage de Corcelles

Fait à Mâcon, le 18 SEP. 2020
LE PREFET

Julien CHARLES

Annexe 3-2 : Plans de localisation des boisements - application des prescriptions de l'article 8



Zone de captage de Resset et de Vernays

Fait à Mâcon, le 8 SEP. 2020
LE PREFET

Julien Charles
Julien CHARLES

Sciences Environnement
Eau
Environnement
Géologie
Déchets
Assainissement

0 90 m

Commune de Cussy en Morvan
Section A

Section B
Commune d'Anost

Montcimet Nouveau

Section A

Section B

Montcimet Intermédiaire

Les Roppes

Les Nazoires

Commune d'Anost

— Périmètre immédiat
— Périmètre rapproché
- - - Limite de commune
..... Limite de section

■ Coupe à blanc interdite
■ Coupe à blanc autorisée 1 fois

Fait à MACON, le 18 SEP. 2020
LE PREFET

1 chart

Julien CHARLES